

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2006, 2 novembre 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre différents décrets pour réaliser la réorganisation découlant de la consultation des citoyens effectuée conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou suppléer à toute omission;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Laurier, de Sainte-Marguerite-Estérel, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge, des Îles-de-la-Madeleine, de Québec, de Longueuil et de Montréal ainsi que le décret concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

Agglomération de Mont-Tremblant

1. Le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par les décrets numéros 1071-2005 du 9 novembre 2005, 1209-2005 du 7 décembre 2005 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

2. L'article 29.1 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

3. L'article 40 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération.».

4. L'article 43 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

5. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient ; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

43.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231

de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 43.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.5, du suivant :

« **45.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

7. L'annexe C de ce décret est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Les immeubles suivants, tous du canton de Joly, circonscription foncière de Labelle :

1^o lot 17A et 17B, Rang M, matricule 1424-76-4010 ;

2^o lot 41-50, rang M, matricule 1425-54-3035 ;

3^o lot 41-29, rang M, matricule 1426-49-1085 ;

4^o lot 1, rang P, matricule 1621-50-4852 ;

5^o lots A-6-5 et A-7-7, rang S.-O., matricule 1720-72-3647 ;

6^o lots A-6-4 et A-7-6, rang S.-O., matricule 1721-80-8929 ;

7^o lot P A-7, rang S.-O., matricule 1820-08-6796.

Les matricules utilisés identifient les immeubles au rôle d'évaluation foncière de la municipalité reconstituée. ».

Agglomération de La Tuque

8. Le décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005, 188-2006 du 22 mars 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à chaque municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès des municipalités reconstituées, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et leur transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales.»

9. L'article 33 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

10. L'article 47 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération.»

11. L'article 50 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération.»

12. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient ; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

50.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50.1, compte tenu des adaptations nécessaires.»

13. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52.5, du suivant :

«**52.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

14. Le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

15. L'article 30 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

16. L'article 43 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

17. L'article 46 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

18. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

«**46.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient ; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

46.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 46.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

19. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 48.5, du suivant :

«**48.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

Agglomération de Mont-Laurier

20. Le décret numéro 1062-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Laurier, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

21. L'article 29 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette » par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci » par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel ».

22. L'article 43 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

23. L'article 47 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

24. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de

taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

47.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47.1, compte tenu des adaptations nécessaires.»

25. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

«**50.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.»

26. L'annexe A de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «des Draveurs» par le mot «Toussaint-Lachapelle» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots «des Draveurs».

Agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel

27. Le décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005, 188-2006 du 22 mars 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales.»

28. L'article 30 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

29. L'article 42 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération.»

30. L'article 45 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

31. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient ; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieure à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

45.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice

financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

32. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.5, du suivant :

« **47.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

33. L'annexe C de ce décret est modifiée par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'immeuble dont la désignation apparaît à l'acte de cession reçu le 24 octobre 2003 par M^e André V. Voisard, notaire à Sainte-Adèle, sous le numéro 15470 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 10 827 983. ».

Agglomération de Cookshire-Eaton

34. Le décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005, 188-2006 du 22 mars 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

35. L'article 28 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au financement des dépenses relatives à cette dette » par les mots « aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci » par « à la partie du produit de location d'un immeuble industriel ».

36. L'article 40 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider que toute partie du déficit liée à l'acquisition de biens qui demeurent la propriété de la municipalité centrale et qui sont utilisés à des fins de proximité uniquement est comblée dans l'exercice des compétences de proximité de la municipalité centrale. ».

37. L'article 43 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

38. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« **43.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du

nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

43.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 43.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

39. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.5, du suivant :

« **45.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

Agglomération de Rivière-Rouge

40. Le décret numéro 1072-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

41. L'article 29 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au financement des dépenses relatives à cette dette » par les mots « aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien »

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci » par « à la partie du produit de location d'un immeuble industriel ».

42. L'article 41 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

43. L'article 44 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

44. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006

et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

44.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 44.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

45. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.5, du suivant :

« **47.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine

46. Le décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005 concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par les décrets numéros 1209-2005 du 7 décembre 2005, 188-2006 du 22 mars 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à la municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès de la municipalité reconstituée, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et lui transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

47. L'article 30 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

48. L'article 38 de ce décret est modifié par la suppression de «2002-23,».

49. L'article 39 de ce décret est modifié par l'insertion, après «2002-20», de «2002-23».

50. L'article 40 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «247» par «235, 247, 250».

51. L'article 42 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de

celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

52. L'article 45 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à une contestation ou à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

53. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

«**45.1.** Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et le taux global de taxation de la municipalité reconstituée, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient ; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil de la municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par un multiplicateur établi conformément aux deuxième et troisième alinéas mais en fonction des revenus et des taux des budgets de cet exercice.

45.2. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

54. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.5, du suivant :

«**47.6.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

Agglomération de Québec

55. Le décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec, modifié par les décrets numéros 299-2006 du 5 avril 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à chaque municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès des municipalités reconstituées, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et leur transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales. ».

56. L'article 16 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'agglomération peut désigner des remplaçants habilités à agir en cas d'empêchement des membres désignés. ».

57. L'article 33 de ce décret est modifié par le remplacement de « identifiées à l'annexe 2 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 et illustrées au plan du 19 mai 2005 joint à cette annexe » par « illustrées au plan du 19 mai 2005 joint à l'annexe 2 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 ».

58. L'article 37 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au financement des dépenses relatives à cette dette » par les mots « aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci » par « à la partie du produit de location d'un immeuble industriel ».

59. L'article 38 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation de l'immeuble, à l'exclusion de ceux reliés à une dette. ».

60. L'article 51 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

61. L'article 54 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

62. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** L'obligation pour la municipalité centrale d'utiliser ou d'obtenir certaines sommes, prévue à l'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier municipal 2009; l'article 104.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), édicté par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2006, ne s'applique également qu'à compter du même exercice.»

63. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.»

64. L'annexe de ce décret est modifiée par la suppression, dans l'énumération des équipements et infrastructures d'intérêt collectif, de l'item suivant :

«À l'intérieur du parc linéaire de la rivière Lorette, la propriété municipale à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif, soit :

Le parc Central de la rivière Lorette (à l'exception des équipements récréo-sportifs)».

Agglomération de Longueuil

65. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par les décrets numéros 10-2006 du 17 janvier 2006, 299-2006 du 5 avril 2006, 549-2006 du 14 juin 2006 et 910-2006 du 5 octobre 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 13, des mots «elle peut alors être soumise» par les mots «elle peut, à moins que cette dernière n'ait été prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil, être soumise»;

2^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa du même article, de ce qui suit : « ; la décision de la Commission est assimilée à une décision du conseil d'agglomération, sous réserve que le droit d'opposition prévu à

l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas.».

66. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à chaque municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour.

Jusqu'à la veille de la tenue de la séance, elle tient à jour, auprès des municipalités reconstituées, le projet d'ordre du jour précédemment transmis, et leur transmet tous les documents pertinents à cette tenue à jour.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales.».

67. L'article 17 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'agglomération décide de la provenance respective des premiers président et vice-président de toute commission.»;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le titulaire de tout poste à être occupé par un membre du conseil de la municipalité centrale est désigné par une décision prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de cette dernière; le titulaire de tout poste à être occupé par le membre du conseil d'une municipalité reconstituée est désigné par une décision prise à la majorité des voix exprimées par les représentants des municipalités reconstituées. Des remplaçants, habilités à agir en cas d'empêchement des membres désignés, peuvent également être désignés.»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «des trois premiers alinéas» par les mots «du présent article».

68. L'article 38 de ce décret est modifié, par l'insertion dans le premier alinéa et après «2 décembre 2005», de «ainsi que ceux énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et de la Ville de Longueuil sur le partage des

actifs informationnels entre la Ville de Longueuil et les villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la résolution 05-12-17 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, ».

69. L'article 39 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au financement des dépenses relatives à cette dette » par les mots « aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci » par « à la partie du produit de location d'un immeuble industriel ».

70. L'article 40 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation de l'immeuble, à l'exclusion de ceux reliés à une dette. ».

71. L'article 54 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

72. L'article 57 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

73. L'article 70.2 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; l'article 104.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), édicté par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2006, ne s'applique également qu'à compter du même exercice. ».

74. L'article 70.4 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **70.4.** Sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, l'assainissement des eaux constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette ville. ».

75. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006. ».

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

76. L'annexe de ce décret est modifiée par le remplacement du paragraphe 22^o par le suivant :

« 22^o Les tronçons du réseau de fibre optique identifiés à l'annexe 1a de l'« Entente du comité de transition de l'agglomération de Longueuil et de la Ville de Longueuil sur le partage des actifs informationnels entre la Ville de Longueuil et les Villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil » à laquelle réfère la résolution 05-12-17 adoptée le 22 décembre 2005 par le comité de transition de l'agglomération de Longueuil ».

Agglomération de Montréal

77. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par les décrets numéros 10-2006 du 17 janvier 2006, 299-2006 du 5 avril 2006 et 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Au plus tard le dixième jour précédant celui où doit se tenir une séance du conseil d'agglomération, la municipalité centrale doit transmettre à chaque municipalité reconstituée un avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour de la séance et de tout document pertinent aux sujets inscrits à cet ordre du jour. ».

La copie de l'ordre du jour définitif qui, conformément à l'article 41 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. 11.4), est transmise aux maires

des municipalités reconstituées doit également être accompagné de tout document pertinent aux sujets inscrits.

L'application des deux premiers alinéas n'empêche pas l'inscription, séance tenante, de nouveaux sujets à l'ordre du jour de toute séance, conformément à toute règle applicable et sous réserve de celles applicables aux séances spéciales.»

78. L'article 18 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'agglomération peut désigner des remplaçants habilités à agir en cas d'empêchement des membres désignés».

79. L'article 38 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «numéro 05-11-289 et 05-11-290 adoptées le 17 novembre 2005 par le comité de transition de l'agglomération de Montréal deviennent la propriété de chaque municipalité reconstituée conformément à ce qui est prévu à ces listes» par «numéro 05-12-328 et 05-12-329 adoptées le 21 décembre 2005 par le comité de transition de l'agglomération de Montréal deviennent la propriété de chaque municipalité reconstituée conformément à ce qui est prévu à ces listes, sous réserve des modifications prévues à l'annexe II du présent décret.»

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «située au 300 Surrey à Baie-D'Urfé, identifiée au numéro 3189» par «située au 330 Surrey à Baie-D'Urfé, identifiée au numéro 3491».

80. L'article 39 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au financement des dépenses relatives à cette dette» par les mots «aux dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du bien»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci» par «à la partie du produit de location d'un immeuble industriel».

81. L'article 42 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation de l'immeuble, à l'exclusion de ceux reliés à une dette.»

82. L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement des sommes apparaissant en regard des noms de chaque municipalité par les suivantes :

1° Baie-D'Urfé :	3 183 485 \$;
2° Beaconsfield :	11 692 496 \$;
3° Côte-Saint-Luc :	27 454 686 \$;
4° Dollard-Des Ormeaux :	23 407 218 \$;
5° Dorval :	34 175 498 \$;
6° Hampstead :	4 735 457 \$;
7° Kirkland :	34 777 759 \$;
8° L'Île-Dorval :	42 \$;
9° Mont-Royal :	7 949 862 \$;
10° Montréal-Est :	26 671 956 \$;
11° Montréal-Ouest :	5 941 273 \$;
12° Pointe-Claire :	59 579 762 \$;
13° Sainte-Anne-de-Bellevue :	5 727 345 \$;
14° Senneville :	207 122 \$;
15° Westmount :	15 322 223 \$.

83. L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ville de Côte-Saint-Luc, » par les mots « municipalité centrale, la Ville de Côte-Saint-Luc, ».

84. L'article 48 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ville de Kirkland » par « Ville de Kirkland, la Ville de Pointe-Claire ».

85. L'article 54 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le conseil d'agglomération peut décider de distribuer le surplus ou une partie de celui-ci parmi les municipalités liées, déduction faite, le cas échéant, des sommes versées en compensation de celles prélevées pour financer les dépenses reliées à l'élection générale de 2005. Cette distribution se fait selon une répartition établie proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité liée par rapport à celle de l'ensemble de l'agglomération. ».

86. L'article 57 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le conseil d'agglomération peut décider que toute dépense relative à des coûts reliés à un litige est financée par la taxe foncière générale d'agglomération ou par tout surplus accumulé au bénéfice de l'agglomération. ».

87. Ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 70, du nombre « 2007 » par le nombre « 2008 ».

88. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« ANNEXE II
(a. 38)

Modifications à la liste annexée à la résolution 05-12-329 adoptée par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal le 21 décembre 2005

Ville de Montréal-Est
Ajouts à la liste

Description	Marque	Modèle	# série	Immatriculation	Année
Tracteur sur roues	Landini	Colpron	23200739	FS22289	1984
Tracteur sur chenilles	Bombardier	SW48	1790545	FC26009-3	1979
Tracteur sur chenilles	Bombardier	SW48	1810756	FC26030	1981
Fardier	Atlantique	3T4R	STP0158	RD68185	1973
Camion, 3 essieux, benne dompeuse	Ford	L8000	1FDZY82A81VA43928	LC03097	1990

Village de Senneville
Retrait de la liste

Description	Marque	Modèle	# Série	Immatriculation	Année
Fourgonnette	GMC	FCC	1GHP32JM3501716	LC2224-8	1991

Ville de Dorval
Retraits de la liste

Description	Marque	Modèle	# série	Immatriculation	Année
Fourgonnette 6 cyl., vitrée	Pontiac	Transport	1GMU03E0XD176297	FT82137	1999
Fourgonnette 8 cyl., vitrée	GMC	Savana	1GKHG35R1V1082625	FR82218	1997
Unité de sauvetage	Mack	MC686	1M2H146C6GM001421	LA38875	1986
Pompe	International	C01950B	2HTNGVTR8GCB11882	LC02221	1986

« 73.1. La procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par la municipalité centrale à l'égard de tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée dans le but de recouvrer le montant de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006.

Le produit de toute taxe perçue par la municipalité centrale et relative à un exercice financier antérieur à celui débutant le 1^{er} janvier 2006 doit être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. ».

89. Ce décret est modifié par l'addition, après l'annexe, de ce qui suit :

Description	Marque	Modèle	# série	Immatriculation	Année
Pompe	Mack	MC686	1M2H146C6GM001422	LA38877	1986
Échelle	Spartan	RA40M	4S7JX4296VC022706	L98903	1997
Fourgonnette 8 cyl., vitrée	GMC	Savana	1GKHG35R4X1138866	FV41914	1999
Tour d'eau	Pierce	Saber Custom	4P1CT02U5TA900130	LC80267	1996
Fourgonnette 8 cyl., vitrée	GMC	Savana	1GKHG35RXX1109775	FV12250	1999
Pompe sur remorque	Hale	HB318	43466	RG40582	1966

Ville de Westmount

Ajout à la liste

Description	Marque	Modèle	# série	Immatriculation	Année
Automobile	Toyota	Echo	JTDBT12325035126B	FBP7409-3	2005

Ville de Côte-Saint-Luc

Ajout à la liste

Chargeuse	New Holland	LW 170 B	N3F000558	FDF 3246	2005
-----------	-------------	----------	-----------	----------	------

Ville de Côte-Saint-Luc

Retrait de la liste

Mini fourgonnette	Dodge	Caravan	1D4DP25R23B265270	FAR7408-2	2003
-------------------	-------	---------	-------------------	-----------	------

».

Décret concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation

90. Le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, modifié par les décrets numéros 10-2006 du 17 janvier 2006, 549-2006 du 14 juin 2006 et 863-2006 du 20 septembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 6, des mots «, et que l'on ajuste de la façon prévue à l'article 82 de cette dernière loi».

Dispositions finales

91. L'article 6 du décret 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, tel que modifié par l'article 90, s'applique aux fins de l'établissement des valeurs visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article pour tout exercice financier à compter de celui de 2007; cet article, tel qu'il se lisait avant cette modification, continue de s'appliquer aux fins de l'établissement de ces valeurs pour l'exercice financier de 2006.

92. En conséquence des modifications prévues à l'article 82, les municipalités suivantes sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, débitrices envers la Ville de Montréal des sommes suivantes :

1° Côte-Saint-Luc :	2 103 875 \$;
2° Dollard-Des Ormeaux :	740 247 \$;
3° Dorval :	2 067 567 \$;
4° Kirkland :	815 156 \$;
5° Mont-Royal :	432 821 \$;
6° Montréal-Ouest :	3 325 \$;
7° Pointe-Claire :	1 210 348 \$;
8° Westmount :	2 431 208 \$.

93. En conséquence des modifications prévues à l'article 82, la Ville de Montréal est, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, débitrice envers les municipalités suivantes des sommes indiquées en regard de leur nom :

1° Baie-D'Urfé :	625 \$;
2° Beaconsfield :	647 432 \$;
3° Hampstead :	17 073 \$;
4° Montréal-Est :	1 632 521 \$;
5° Sainte-Anne-de-Bellevue :	117 142 \$;
6° Senneville :	3 778 \$.

94. Les dettes qui sont constituées par les articles 92 et 93 portent intérêt jusqu'à la veille du jour du remboursement à un taux égal à la moyenne des taux annuels des acceptations bancaires à trois mois, publiés par la Banque du Canada pour la période écoulée entre la date de l'entrée en vigueur du présent décret et la veille du remboursement, majorée comme suit :

1° pour toute période écoulée avant le 1^{er} mars 2007, la majoration est de 0,3 % ;

2° pour toute période écoulée à compter du 1^{er} mars 2007, la majoration est de 4,3 %.

95. L'article 62.1 du décret concernant l'agglomération de Québec, édicté par l'article 62 du présent décret, a effet à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2007.

96. Le paragraphe 2° de l'article 79 et les articles 83 et 84 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

97. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU